

# Obligations d'épargne du Canada

## Programme d'épargne-salaire

# MODALITÉS

Les Obligations d'épargne du Canada (OEC) souscrites dans le cadre du programme d'épargne-salaire sont émises selon les modalités résumées ci-après, approuvées par le ministre des Finances.

Dans les présentes modalités :

- *obligations* s'entend des émissions d'OEC à intérêts composés offertes par l'entremise du programme d'épargne-salaire à la date où vous remplissez le présent formulaire et achetées au moyen de ce formulaire;
- vous désigne l'acheteur des *obligations*;
- *fiduciaire* s'entend de La Société Canada Trust et son successeur.

### Achat d'*obligations*

Vous ne pouvez acheter des *obligations* qu'en devises canadiennes et en montants arrondis au dollar près en respectant les montants d'achat minimum et maximum permis par retenues sur salaire périodiques.

La souscription minimale par type d'immatriculation pour chaque retenue sur salaire s'établit comme suit :

- 2 \$ si vous êtes payé toutes les semaines;
- 4 \$ si vous êtes payé toutes les deux semaines ou deux fois par mois;
- 8 \$ si vous êtes payé une fois par mois.

Dans le cas des *obligations* achetées par l'entremise du RER du Canada, la souscription minimale par type d'immatriculation pour chaque retenue s'établit comme suit :

- 10 \$ si vous êtes payé toutes les semaines;
- 20 \$ si vous êtes payé toutes les deux semaines ou deux fois par mois;
- 40 \$ si vous êtes payé une fois par mois.

Peu importe la fréquence à laquelle vous percevez votre salaire, la souscription maximale pour chaque retenue sur salaire est de 9 999,00 \$. À moins que vous ne donniez des indications contraires à votre employeur et que celui-ci ne transmette vos nouvelles instructions à la Banque du Canada ou que vous ne les fournissiez directement à la Banque du Canada, vous êtes réputé acheter des *obligations* à la date à laquelle la Banque du Canada reçoit de votre employeur les montants prélevés régulièrement sur votre salaire, conformément aux directives fournies sur le formulaire en bonne et due forme.

Vous pouvez suspendre les cotisations affectées à l'achat d'*obligations* ou en changer le montant en fonction du montant annuel qui se calcule à partir de la fréquence et du montant des cotisations périodiques que vous avez précisés et que votre employeur aura transmis à la Banque du Canada. Toute souscription suspendue peut être réamorcée. Si les modifications de souscription entraînent le dépassement du montant annuel prescrit, le ministre des Finances peut ordonner l'encaissement des *obligations* souscrites au-delà du montant annuel. L'intérêt cesse de courir sur les *obligations* dont le ministre aura ordonné l'encaissement. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OEC en tout temps.

### Qui peut détenir des *obligations*

Seuls les résidents canadiens peuvent détenir des *obligations*.

Les *obligations* peuvent être immatriculées de la manière suivante :

- au nom d'un individu, qu'il soit adulte ou mineur;
- en votre nom et en celui d'un autre individu avec gain de survie\*;
- au nom de la fiducie régie par Le RER du Canada, pourvu que le propriétaire bénéficiaire de la fiducie soit admissible à détenir un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- au nom de la fiducie régie par Le FRR du Canada, pourvu que le propriétaire bénéficiaire de la fiducie soit admissible à détenir un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

À

\*Province de Québec : la mention "avec gain de survie" ne s'applique pas conformément à la législation en vigueur.

Les *obligations* achetées par l'entremise du RER du Canada peuvent être immatriculées de la manière suivante :

- au nom d'un individu, qu'il soit adulte ou mineur;
- au nom de la fiducie régie par Le RER du Canada, pourvu que le propriétaire bénéficiaire de la fiducie soit admissible à détenir un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- au nom de la fiducie régie par Le FRR du Canada, pourvu que le propriétaire bénéficiaire de la fiducie soit admissible à détenir un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les *obligations* ne sont pas accompagnées de certificat.

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OEC, par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OEC au-delà de ce plafond si elles ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues suite au décès du propriétaire ou d'un copropriétaire. Autrement, le ministre des Finances peut lui ordonner d'encaisser les OEC excédant ce plafond. L'intérêt cesse de courir sur le montant des OEC excédant le plafond une fois que le ministre aura ordonné leur encaissement. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps. S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des OEC et de quelle façon elles peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

### CORRESPONDANCE

Tout relevé sera transmis à l'adresse qui figure au dossier. Un avis d'échéance sera également envoyé à cette adresse au moins 30 jours avant la date d'échéance.

### Obligations à intérêts composés

Des intérêts quotidiens sont courus sur les *obligations* selon le solde de clôture quotidien aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'au premier en date de l'échéance ou de l'encaissement par le porteur. Outre les intérêts simples, des intérêts composés sont courus quotidiennement sur les *obligations* aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'au premier en date de l'échéance ou de l'encaissement par le porteur. Ces intérêts sont calculés d'après les intérêts courus à chaque date anniversaire de l'émission antérieure à l'échéance. Les intérêts composés seront versés au moment de l'encaissement (consulter la section **Encaissement d'*obligations*** ci-après).

### Échange d'*obligations*

On ne peut échanger les *obligations* contre d'autres produits de placement du gouvernement du Canada.

### Transfert et cession d'*obligations*

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, on ne peut transférer et céder des *obligations* que dans les cas suivants :

- dans Le RER du Canada ou dans Le FRR du Canada;
- du RER du Canada ou du FRR du Canada à son propriétaire bénéficiaire ou au bénéficiaire si le propriétaire bénéficiaire décède;
- à un bénéficiaire, une succession ou un fiduciaire nommé par testament si le propriétaire décède, ou de la succession ou du fiduciaire au bénéficiaire;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Le montant minimum qui peut être transféré et cédé par type d'immatriculation est le moins élevé de 100 \$ et du solde des *obligations*, pourvu que - s'agissant d'*obligations* transférées et cédées au RER du Canada mais ne provenant pas du FRR du Canada - le montant minimum transférable et cessible au RER du Canada par type d'immatriculation soit de 500 \$.

### Encaissement d'*obligations*

Le propriétaire peut encaisser ses *obligations* en tout temps **après les 15 jours suivant la date d'achat**, en communiquant avec la Banque du Canada ou en visitant le site Web [www.mesobligations.gc.ca](http://www.mesobligations.gc.ca)

Le propriétaire peut encaisser ses *obligations* achetées par l'entremise du RER du Canada en tout temps **après les 15 jours suivant la date d'achat**, en communiquant par écrit avec le *fiduciaire*.

Pour chaque type d'immatriculation, **tout encaissement survenu avant l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'émission portera sur le solde des *obligations*, pas moins**. À toute autre période, le montant minimum encaissable par type d'immatriculation est le moins élevé de 100 \$ et du solde des *obligations*. Le montant encaissé est constitué du capital et des intérêts. **Aucun intérêt n'est couru sur les *obligations* encaissées avant l'expiration de la période de 3 mois suivant la date d'émission.**

### Erreurs

La Banque du Canada, ainsi que le ministre des Finances, ne sommes pas responsables des erreurs ou des omissions dans les lettres, les relevés ou les reçus envoyés sauf si la Banque du Canada est avisée par écrit de ces erreurs ou de ces omissions dans les 30 jours

### Pour communiquer avec la Banque du Canada

Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa, ON K1P 1J7  
1 877 899-3599  
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)  
[www.oec.gc.ca](http://www.oec.gc.ca)

### Pour communiquer avec le *fiduciaire* (*Obligations* achetées par l'entremise du RER du Canada)

Obligations d'épargne du Canada  
Service des produits enregistrés  
C.P. 2390, succursale D  
Ottawa, ON K1P 1K8  
1 877 899-3599  
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)

### Pour communiquer avec la Banque du Canada

Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa, ON K1P 1J7  
1 877 899-3599  
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)  
[www.oec.gc.ca](http://www.oec.gc.ca)

**RAPPEL AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉPARGNE-SALAIRE**  
**À moins que vous, l'acheteur, ne donniez des indications contraires à votre employeur et que celui-ci ne transmette vos nouvelles instructions à la Banque du Canada ou que vous ne les fournissiez directement à la Banque du Canada, les retenues périodiques sur votre salaire continueront d'être affectées dans les années à venir à l'achat de nouvelles émissions d'OEC de même nature, conformément aux directives fournies en bonne et due forme.**